

Le procès devant le TJ

En 5 étapes...

 délais moyens observés

La procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire (TJ) avec représentation obligatoire par avocat concerne les litiges les plus importants (successions, construction, corporel, > 10 000 euros...)

Elle est conduite par voie électronique au moyen d'un réseau intranet dédié, le RPVA (*Réseau privé virtuel des avocats*)



1. L'ASSIGNATION



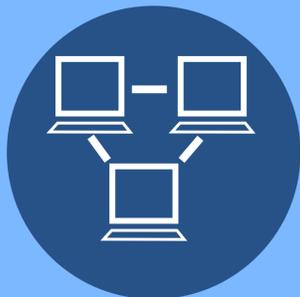
+/- 1 mois



- C'est l'acte, rédigé par l'avocat du demandeur (*celui qui est en demande*), qui contient ce qui est demandé au tribunal

- C'est un huissier la signifie (*remise officielle*) au défendeur (*celui qui est en défense*)

- Le défendeur doit saisir un avocat dans les 15 jours (*constitution d'un avocat*)



2. LA SAISINE



immédiat



- L'avocat du demandeur remet l'assignation signifiée au greffe du TJ (*mise au rôle*)

- Le greffe ouvre un dossier et lui attribue un numéro de rôle à 7 chiffres : exemple 21/00125

- L'avocat du défendeur adresse sa constitution au greffe ainsi qu'à son confrère adverse



3. LA MISE EN ÉTAT



+/- 8 mois



- Le juge de la mise en état (*JME*) veille à l'avancement du procès. Il donne des injonctions (*ordres impératifs*) aux avocats pour échanger, dans un délai donné, leurs pièces (*documents produits*) et leurs conclusions (*mémoires*)

- Il peut être saisi d'un incident (*demande qui lui est spécialement faite*) pour trancher une question de procédure ou de prescription, pour ordonner une expertise ou accorder une provision si celle-ci n'est pas sérieusement contestable

- Quand l'affaire lui paraît prête il clôture l'affaire et la renvoie devant le TJ pour y être jugée. Aucune pièce ou aucune conclusions ne peut plus être déposée



4. L'AUDIENCE



+/- 1 mois



- A l'audience, sauf dépôt préalable des dossiers, les avocats exposent leurs arguments, le juge ne doit cependant tenir compte que des arguments écrits

- Les dossiers sont remis au juge qui va mettre l'affaire en délibéré à une date donnée (*étude des dossiers et rédaction du jugement*)



5. LE JUGEMENT



immédiat



- Le TJ rend son jugement au jour indiqué sauf report (*prorogation du délibéré*)

- Il est possible de faire appel dans le délai d'un mois suivant la signification par huissier du jugement

- En principe le jugement doit être exécuté même en cas d'appel (*exécution provisoire de droit*)